

Dénomination : SOCIETE COOPERATIVE DES COMMERCE
EN QUINCAILLERIE ET ACTIVITES
RATTACHEES - SOCOQ

Adresse : 60 avenue Jean Mermoz Cité des Entreprises 69008 Lyon
-FRANCE-

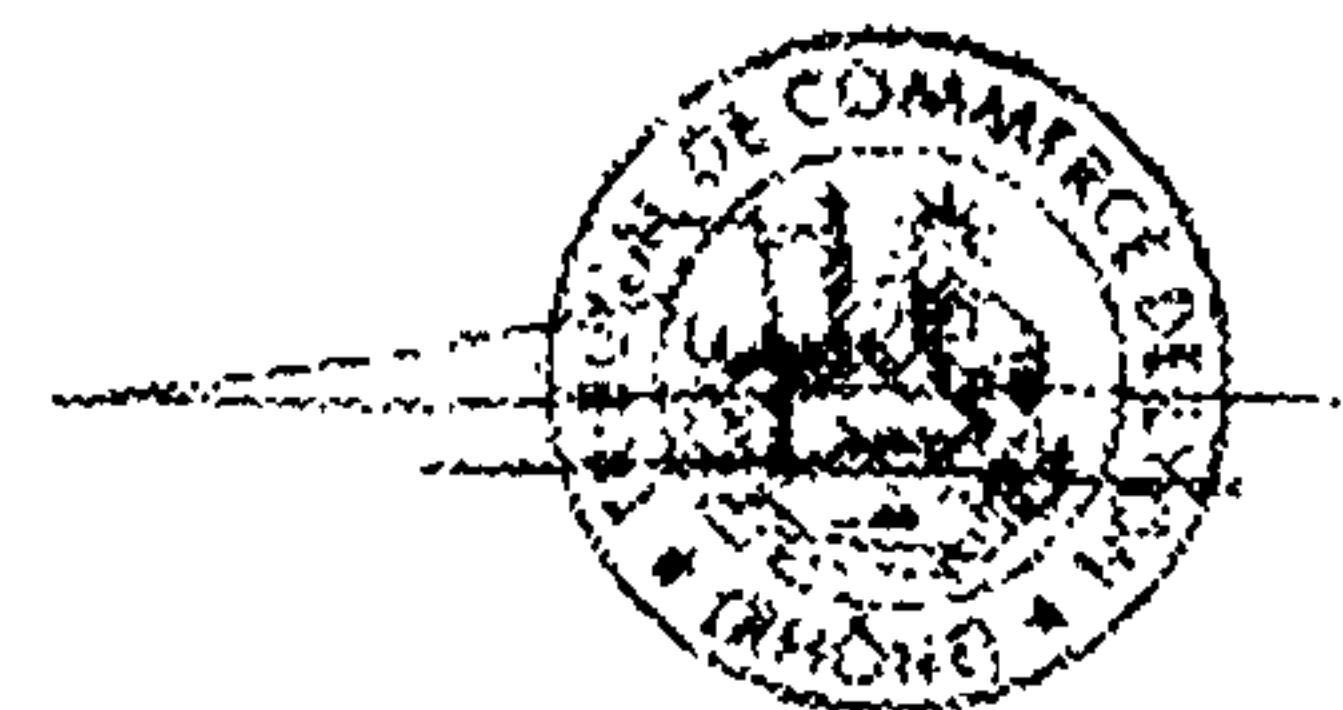
n° de gestion : 2012B05844

n° d'identification : 562 054 411

n° de dépôt : A2014/023237

Date du dépôt : 23/09/2014

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 25/06/2014



4527290

4527290

S.O.C.O.Q.

Société anonyme Coopérative à capital variable pour les Commerces en Quincaillerie
et Activités Rattachées - SOCOQ

Société coopérative à forme anonyme à capital variable - Capital minimum : 19.056 €

Siège social : 60 avenue Jean Mermoz - Cité des entreprises - 69008 LYON

562 054 411 RCS LYON

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 25 JUIN 2014**

L'an deux mille quatorze,

Et le 25 juin,

A 11 heures 30,

Faute de quorum requis, l'Assemblée générale mixte de la S.O.C.O.Q. du 10 juin 2014 n'a pas pu valablement délibérer. Par conséquent, les sociétaires ont été convoqués à une deuxième Assemblée générale le 25 juin 2014, à 11 heures 30, au 75 boulevard Haussmann - 75008 PARIS, sur convocation publiée dans le journal « L'ESSOR 69 » du 13 juin 2014 et adressée par courrier individuel à tous les sociétaires. Cette seconde Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

.../...

ORDRE DU JOUR

.../...

A titre extraordinaire :

1. Dissolution anticipée de la Société ;
2. Dévolution de l'actif net à la FFQ conformément à l'article 19 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ;
3. Nomination d'un Liquidateur ;
4. Détermination des obligations et des pouvoirs du Liquidateur ;
5. Pouvoir pour effectuer les formalités.

../..

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

RESOLUTION 1 - DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

- constate l'inactivité et l'absence de fonctionnement de la société depuis plusieurs années ;
- décide de la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour, et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel conformément aux dispositions statutaires et aux articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation".

Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

Adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 2 - DEVOLUTION DE L'ACTIF NET A LA FFQ CONFORMEMENT A L'ARTICLE 19 DE LA LOI N° 47-1775 DU 10 SEPTEMBRE 1947

L'Assemblée générale décide, conformément à l'article 19 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, du remboursement des parts sociales des sociétaires à leur valeur nominale.

Conformément à l'article 19 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de la dévolution de l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement des parts sociales à leur valeur nominale, au profit de l'œuvre d'intérêt professionnel suivante :

Fédération Française de la Quincaillerie (FFQ)

Syndicat professionnel régi par les articles L2111-1 et suivants du Code du Travail dont les statuts sont déposés à la Mairie de Paris (n° Mairie: 19870320 ; n° Préfecture : 9327) ayant son siège 75 boulevard Haussmann - 75008 PARIS.

L'actif net est apporté en contrepartie de l'engagement de la FFQ :

- d'affecter l'actif net ainsi transmis à l'usage exclusif de la réalisation de son objet professionnel tel qu'indiqué dans ses statuts ;
- de reprendre les obligations de remboursement de la valeur nominale des parts sociales des sociétaires qui ne se seraient pas manifestés lors des opérations de liquidation ou qui n'ont pu recevoir les sommes qui leurs sont dues pour quelque raison que ce soit ;
- de la mise en réserve pendant cinq ans des sommes correspondants aux remboursements des sociétaires qui n'auraient pu leur être versées.

Adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 3 - NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, nomme en qualité de liquidateur de la société dissoute pour la durée de la liquidation de la société :

Monsieur Nicolas BERTHET, demeurant 5 rue des Artisans, 74100 VILLE LE GRAND.

Si Monsieur Nicolas BERTHET vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement dans le mois par l'Assemblée générale.

Monsieur Nicolas BERTHET déclare accepter les fonctions de liquidateur, et remplir toutes les conditions pour les exercer.



L'Assemblée générale décide que le liquidateur exercera ses fonctions à titre gratuit et n'aura droit qu'au remboursement des frais exposés dans le cadre de sa mission.

Adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 4 - DETERMINATION DES OBLIGATIONS ET DES POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

L'Assemblée générale confère à Monsieur Nicolas BERTHET les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation dans les conditions fixées aux statuts, et en se conformant aux dispositions impératives de la loi concernant la cession ou la transmission des éléments d'actif, l'approbation des comptes définitifs de liquidation et la clôture des opérations de liquidation.

À cet effet, il jouira des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il représentera la société dans tous ses droits et actions ;
- Il continuera, pendant la période de liquidation, les affaires en cours ;
- Il résiliera tous contrats en cours avec ou sans indemnité ;
- Il percevra toutes sommes dues à la société, paiera toutes dettes sociales, fera tous dépôts, se fera ouvrir tous comptes, signera, endossera, acceptera et acquittera tous chèques et effets de commerce, réglera et arrêtera tous comptes ;
- Il exercera toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur, devant tous les degrés de juridiction et représentera la société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- En tout état de cause, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement et consentira toutes subrogations avec ou sans garantie ;
- Il procédera au remboursement de la valeur nominale des parts sociales des sociétaires ;
- Il procédera à la dévolution, conformément à l'article 19 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 et dans les conditions définies à la résolution précédente, de l'actif net (subsistant après extinction du passif et remboursement des parts sociales à leur valeur nominale) au profit de la Fédération Française de la Quincaillerie ayant son siège 60 avenue Jean Mermoz - Cité des entreprises - 69008 LYON.
- La dévolution de l'actif net à la FFQ aux conditions définies à la résolution précédente pourra être consentie sans obtenir une nouvelle décision de l'Assemblée générale.
- Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et, généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société et du remboursement de la valeur nominale des parts sociales.

Adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 5 - POUVOIRS POUR EFFECTUER LES FORMALITES

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au liquidateur ainsi qu'au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant la dissolution de la société et ses conséquences à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité.

Adoptée à l'unanimité.

.../...

Extrait certifié conforme

Le 21 juillet 2014

A 



Le Président en exercice
Monsieur Nicolas BERTHET

Immatriculé au G.R.E.F. N° 99 147881000

Le 01/09/2014 Pénalités n°2014/1/100

1418356

Enregistrement 375 € Pénalités 100 €

Totalement dû 475 €

Montant reçu 475 €

Il n'y a aucun autre impôt de finance publique

L'Agent Principal
Marie-Paule BORJA

